

ARVIGE

CODE DE DEONTOLOGIE

Le Code de déontologie édicte les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques, qui par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des adhérents aux Plans, souscrits par l'association ARVIGE.

Article 1 - Objet

Le présent code a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les personnes désignées à l'article 2 dans l'exercice de leur fonction et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Il a également pour objet de préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent code s'applique aux membres du Conseil d'administration, des Comités de surveillance de l'association, ainsi que, le cas échéant, au personnel salarié de l'association.

Article 3 – Honorabilité – Expérience et qualification professionnelle

Les membres du Conseil d'administration et les membres des Comités de surveillance des Plans souscrits, remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au Président de l'association ou au Président de leurs Comités respectifs des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Article 4 – Obligation de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à exercer leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Chaque personne s'engage à agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mission et à participer avec assiduité aux réunions de leur instance respective.

Ces personnes ont une obligation de confidentialité pour l'ensemble des informations, faits, actes et renseignements dont elles ont ou ont pu avoir connaissance dans le cadre ou en raison de leur fonction au sein de l'association ou des Comités de surveillance.

Les membres du Conseil d'administration ou des Comités de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent agir avec intégrité, et éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects pouvant exister entre elles et l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Elles doivent lors du dépôt de leur candidature, puis chaque année, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration ou des Présidents des Comités de surveillance, selon le cas, des fonctions qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans l'une des sociétés, ou l'une des entreprises du même groupe ou chez un partenaire significatif et habituel de l'entreprise d'assurance ou de son groupe, et le cas échéant, des intérêts directs ou indirects qu'elles peuvent détenir ou pourraient détenir dans ces mêmes sociétés ou entreprise ou chez ce même prestataire

Elles doivent informer le Président de l'association ou le Président du Comité de surveillance, selon le cas, de tout mandat qu'elles détiennent ou viendraient à détenir au sein de ces personnes morales.

La liste des fonctions et mandats exercés par chaque membre du Conseil d'administration et des Comités de surveillance, au cours de l'exercice écoulé, sera annexée au rapport annuel de l'association.

En fonction des informations recueillies, le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance décide avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance des mesures à prendre :

- Abstention de participer au délibérations et aux votes afférents à la situation concernée,
- Demande de démission ou acceptation de démission,
- Révocation.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance est concerné par l'alinéa premier du présent article, il en informe son Conseil ou son Comité.

Il appartient alors au Conseil d'administration ou au Comité de surveillance de décider des mesures à prendre. Dans ce cas le Président n'est pas autorisé à participer aux débats et à prendre part au vote le concernant.

Article 6 – Conseil d'administration et Comités de surveillance - Composition

Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des **deux années** précédent leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cette entreprise.

Les Comités de surveillance des PERP sont composés :

- Pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des **deux années** précédent leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises,
- Pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan,
- D'au moins un membre du Conseil d'administration par plan,
- D'un membre au moins élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un autre membre au moins, élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, dès lors que le plan comporte au moins 100 bénéficiaires de prestations.

Le Comité de surveillance des PER est composé :

- Pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des **trois années** précédent leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises,
- Pour moitié au moins de représentants des titulaires des Plans d'Epargne Retraite Individuels, souscrits par l'association.

Article 7 – Application du code de déontologie

Chaque personne mentionnée à l'article 2 s'engage à veiller à la bonne application de ce code de déontologie, et à agir avec loyauté et bonne foi en toute circonstance.
